



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CENTRES DE PREMIÈRE INTERVENTION

**ACHAT DE BILLES INSECTICIDES POUR PAINTBALL - SIGNATURE D'UN MARCHÉ
SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES**

Considérant la création du corps communautaire des Sapeurs-Pompiers Volontaires par délibération du Conseil communautaire en date du 19 juin 2006,

Considérant que la Communauté d'Agglomération dote les Sapeurs-Pompiers Volontaires communautaires des équipements nécessaires pour exercer leurs missions en toute sécurité,

Considérant que les Unités Territoriales d'Intervention de Sailly-Labourse et de Lapugnoy interviennent pour des destructions des nids d'hyménoptères et notamment pour des nids de frelons asiatiques, à l'aide de pistolets insecticide,

Considérant que la société DIPTER, ayant son siège social à Gonesse (95508), Cedex, ZA Villemer, Avenue Flore CS 40 823 Le Thillay fabrique et commercialise des billes pour les pistolets insecticide et propose la meilleure offre,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique il y a lieu de signer un marché avec la société DIPTER,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un bon de commande avec la société DIPTER, ayant son siège social à Gonesse (95508), Cedex, ZA Villemer, Avenue Flore CS 40 823 Le Thillay ayant pour objet l'achat de billes insecticides pour la destruction de nids d'hyménoptères et notamment de frelons asiatiques mis à disposition auprès de l'Unité Territoriale d'Intervention de Sailly-Labourse et de Lapugnoy pour un montant de 4 928 € HT, chacun, soit un montant total de 9 856 € HT.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..2.7..JUN 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



HENNEBELLE Dominique

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 28 JUIN 2023

Et de la publication le : 28 JUIN 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



HENNEBELLE Dominique